



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 125-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.219

Déposée le : 14.06.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)
Fuchs (Bern, UDC)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1360/2022 du 14 décembre 2022
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Impôt successoral : généralisation de la franchise sur la fortune

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD) de manière à ce qu'il soit désormais possible de faire valoir un abattement fiscal de 50 000 francs dans les cas soumis à l'impôt sur les successions.

Développement :

Dans le canton de Berne, seuls les épouses et époux, les partenaires enregistrés, les descendantes et descendants ainsi que les enfants placés chez l'autrice ou l'auteur des libéralités ou les enfants d'un autre lit sont exonérés de l'impôt sur les successions. Pour les autres degrés ou liens de parenté, les successions sont soumises à l'impôt et bénéficient d'une franchise sur la fortune de 12 000 francs uniquement.

Cette disposition étroite ne reflète plus vraiment la société d'aujourd'hui où les familles recomposées sont légion et où il n'est pas rare que des personnes âgées retrouvent l'amour après la mort de leur épouse ou époux, sans toutefois se remarier.

D'un point de vue éthique, l'impôt sur les successions est hautement contestable car l'État s'empare une nouvelle fois, après le décès d'une personne, de biens qui ont déjà été imposés comme revenu ou comme fortune de son vivant. La présente motion veut tenir compte de cette situation en augmentant le montant de l'exonération fiscale pour le faire passer à 50 000 francs.

Réponse du Conseil-exécutif

En cas d'héritage ou de donation, une déduction personnelle de 12 000 francs peut d'ores et déjà être effectuée dans tous les cas dans le canton de Berne.¹ La présente motion demande que cette déduction soit portée à 50 000 francs pour les cas soumis à l'impôt sur les successions.

Cette demande est motivée par les changements sociétaux qui font que les héritages sont de plus en plus souvent attribués aux membres de familles dites recomposées qui, contrairement aux conjoints et aux descendants, sont soumis à l'impôt sur les successions.

Il est indéniable que les formes de cohabitation ont changé au cours des dernières décennies. Dans son rapport « Les familles en Suisse. Rapport statistique 2021 » du 11 mai 2021², l'Office fédéral de la statistique donne une image complète de la situation de vie des familles.

En ce qui concerne la situation concrète des personnes vivant en concubinage, il convient en outre de se référer au rapport du Conseil fédéral « État des lieux sur le concubinage en droit actuel » du 30 mars 2022³. Il en ressort notamment que près de 20 % des ménages communs sont constitués de personnes non mariées⁴. Le rapport décrit la situation juridique des couples en concubinage en Suisse et constate que des dispositions légales spécifiques aux couples en concubinage font largement défaut.

En droit fiscal suisse, les personnes qui vivent en concubinage sont considérées comme des sujets fiscaux indépendants. Contrairement à un couple marié, elles ne sont pas soumises à une taxation commune. Les concubinages de longue date sont toutefois pris en compte dans la loi bernoise sur l'impôt sur les successions et donations, qui prévoit un barème plus avantageux si les personnes concernées font ménage commun depuis dix ans au moins⁵. Le droit en vigueur ne prévoit cependant pas d'avantage supplémentaire pour les couples en concubinage ou les familles recomposées. Seules les libéralités en faveur du conjoint ou de la conjointe et des descendants sont exonérées d'impôt. Concernant les autres libéralités, le barème dépend du degré de parenté, de sorte que c'est le taux d'imposition le plus élevé qui est généralement appliqué aux personnes sans lien de parenté.⁶

Le Conseil-exécutif estime que l'augmentation forfaitaire de la déduction personnelle en cas de succession proposée par la motion n'est pas judicieuse, et ce, pour les raisons suivantes :

1. Une augmentation forfaitaire de la déduction personnelle en cas d'héritage ne profiterait pas seulement aux couples en concubinage et aux familles recomposées, mais aussi – ce qui n'est pas visé par la finalité de la motion et donc involontairement – à toute personne bénéficiaire d'un héritage. L'augmentation de la déduction entraînerait, par cet effet d'aubaine, une baisse des recettes d'autant plus importante. Le montant annuel des impôts sur les successions, soit près de 69 millions de francs, diminuerait ainsi d'environ 10 millions de francs (canton : 8 millions de francs, communes : 2 millions de francs).
2. Pour alléger la charge fiscale des couples en concubinage et des familles recomposées, il serait judicieux d'adapter non seulement l'impôt sur les successions, mais aussi celui sur

¹ Article 17 de la loi concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD; RSB 662.1):

https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/662.1/art/17

² <https://www.swissstats.bfs.admin.ch/collection/ch.admin.bfs.swissstat.fr.issue210110112100/article/issue210110112100-01>

³ <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/70845.pdf>

⁴ Chiffre 3.1 du rapport

⁵ Article 19, alinéa 1, lettre b LISD

⁶ Article 19, alinéa 1, lettre d LISD

les donations. Dans le cas contraire, les donations entre vifs seraient désavantagées par rapport aux successions, et l'objectif de la motion ne serait donc pas atteint.

3. La déduction personnelle existante de 12 000 francs est déjà relativement élevée en comparaison aux autres cantons. Seuls de rares cantons prévoient une déduction personnelle plus élevée.⁷ La compensation de la progression à froid prévue pour 2024 devrait en outre entraîner une hausse de la déduction personnelle à 14 000 francs.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, mais aussi parce que le droit en vigueur prévoit déjà un barème plus avantageux pour les concubins de longue date, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire

– Grand Conseil

⁷ Informations fiscales sur les impôts sur les successions et les donations au 1^{er} janvier 2020 : <https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/estv/steuersystem/dossier-steuerinformationen/d/d-erbschaft-schenkung.pdf.download.pdf/d-erbschaft-schenkung.pdf> (cf. chiffre 6.3 Exonérations subjectives et déductions personnelles)